

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

**Projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix 2 »
sur le territoire de la commune de Donges**

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2017 est prescrite, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2017 inclus, une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix 2 », préalable à :

- la déclaration d'utilité (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Donges,
- l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau (*articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement*),
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

Cette enquête unique sera ouverte en mairie de Donges (*Place Armand Morvan – 44480 Donges*).

M. Claude ROUSSELOT, ingénieur IGN retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête avec étude d'impact et les avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales, seront déposés en mairie de Donges, sur support papier et sur un poste informatique, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

La consultation du dossier sera également possible sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre unique, déposé en mairie de Donges. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Donges (*Place Armand Morvan -BP 30 – 44480 Donges*) ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : enquete.zacsixcroixdonges@orange.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie de Donges (*Place Armand Morvan – 44480 Donges*), aux jours et heures suivants :

- Mardi 9 mai 2017 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- Jeudi 18 mai 2017 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 24 mai 2017 de 14h00 à 17h00
- Mardi 30 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 juin 2017 de 14h00 à 16h30 (clôture de l'enquête)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de Donges, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du responsable du projet – la CARENE (*4 avenue du Commandant l'Herminier – B.P. 305 – 44605 Saint-Nazaire Cédex*) ou de l'aménageur – la SPL SONADEV Territoires Publics (*Tour Météor – Bât. A1 – 6 place Pierre Sépard – CS 60009 – 44601 SAINT-NAZAIRE CEDEX*).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de Donges ou une décision de refus motivée,
- une autorisation unique au titre de la loi sur l'eau délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »